



Questions/Réponses sur les obligations de vigilance en matière de LBC/FT à l'égard des actifs conformément au règlement CSSF N° 12-02

13 décembre 2024 – Version 1

Questions/Réponses sur les obligations de vigilance en matière de LBC/FT à l'égard des actifs conformément au règlement CSSF N° 12-02

13 décembre 2024 – Version 1

Informations concernant les mises à jour

13/12/2024

Version 1 : Première publication

Table des matières

Informations concernant les mises à jour	2
CONTEXTE	3
CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ	3
1. Déclaration générale	4
2. Champ d'application	4
1. Une évaluation des risques de BC/FT et les mesures de vigilance en matière de BC/FT qui en découlent doivent-elles être réalisées sur les titres admis à la négociation sur un marché réglementé ?	4
Publié le 13 décembre 2024	4
3. Fréquence	4
1. L'évaluation des risques liés aux actifs non admis à la négociation sur un marché réglementé doit-elle se faire sur une base annuelle si aucun changement n'est intervenu au niveau de l'actif ?	4
Publication du 13 décembre 2024	4
2. Quand les actifs doivent-ils faire l'objet de mesures de vigilance en matière de LBC/FT ?	5
Publication du 13 décembre 2024	5

Contexte

Ce document s'adresse aux professionnels entrant dans le champ d'application du règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que modifié (« règlement CSSF 12-02 »).

Ce document fait référence aux Questions et Réponses relatives à la mise en œuvre de l'article 34, paragraphe 2, du règlement CSSF 12-02.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Ce document ne fait aucunement référence aux mesures restrictives financières internationales et à leurs exigences spécifiques respectives (c'est-à-dire les sanctions financières ciblées) auxquelles doivent se conformer les professionnels.

Ce document fournit uniquement des clarifications sur les mesures de vigilance à mettre en œuvre à l'égard des actifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) conformément à une approche fondée sur les risques et sur l'évaluation des risques de BC/FT y afférente.

1. Déclaration générale

La CSSF attire l'attention sur le fait qu'il est de la responsabilité de chaque professionnel de procéder à l'évaluation des risques de BC/FT et de mettre en place, le cas échéant, des mesures appropriées pour atténuer les menaces et les vulnérabilités identifiées.

2. Champ d'application

1. Une évaluation des risques de BC/FT et les mesures de vigilance en matière de BC/FT qui en découlent doivent-elles être réalisées sur les titres admis à la négociation sur un marché réglementé ?

Publié le 13 décembre 2024

Des évaluations récentes relatives aux menaces et vulnérabilités en matière de BC/FT ainsi que des examens par les pairs menés par la CSSF, y compris les contributions des membres du partenariat public-privé OPC LBC, permettent de conclure que les titres admis à la négociation sur un marché réglementé¹ sont moins exposés aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme en raison des informations sur le marché et des contrôles existants.

Par conséquent, pour se conformer à l'article 34, paragraphe 2, du règlement CSSF 12-02, la CSSF considère que, dans un souci d'évaluation et d'atténuation des risques, il suffit que le professionnel démontre, sur demande, que ces titres sont effectivement admis à la négociation sur un marché réglementé.

3. Fréquence

1. L'évaluation des risques liés aux actifs non négociables sur un marché réglementé doit-elle se faire sur une base annuelle si aucun changement n'est intervenu au niveau de l'actif ?

Publication du 13 décembre 2024

L'évaluation initiale des risques sert à déterminer l'étendue des mesures de vigilance en matière de LBC/FT qui doivent être prises par le professionnel. Plus le risque de BC/FT est élevé, plus la vigilance doit être renforcée. Ces mesures de vigilance doivent être adaptées en cas de modification de l'évaluation des risques. Dans la pratique, si aucun changement pertinent n'est intervenu au cours de l'année, il est acceptable de ne pas exiger le renouvellement de l'évaluation annuelle des risques.

¹ Ces actifs sont également dénommés « titres cotés » dans des enquêtes de la CSSF.

2. Quand les actifs doivent-ils faire l'objet de mesures de vigilance en matière de LBC/FT ?

Publication du 13 décembre 2024

Conformément à l'article 34, paragraphe 2, du règlement CSSF 12-02 : « Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'investissement, les professionnels doivent effectuer une analyse du risque BC/FT présenté par l'investissement et effectuer des mesures de vigilance adaptées au risque évalué et documenté. »

La CSSF s'attend à ce que des mesures de vigilance en matière de LBC/FT soient exécutées par les professionnels lorsque des opérations sont effectuées sur des actifs (par exemple achat, transfert, vente) qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé² et/ou lorsqu'un changement au niveau de l'actif a entraîné un risque plus élevé de BC/FT.

² Ces actifs sont également dénommés « titres non cotés » dans des enquêtes de la CSSF.